

**BIEN  
VIVRE  
ENSEMBLE**

*à Rosières*




**Retrouvez** ce petit guide  
sur le site de la commune  
[www.commune-rosieres10.fr](http://www.commune-rosieres10.fr)

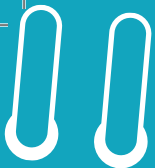
DÉPARTEMENT DE L'AUBE



MAIRIE de  
ROSIÈRES



Pour votre  
engagement  
citoyen !



**Arnaud RAYMOND**

*Maire de Rosières*



**Chères Caillotines, Chers Caillotins,**

Vous le savez, Rosières est une commune agréable où il fait bon vivre.

Les nouveaux habitants viennent y chercher un certain art de vivre à la campagne, tout en étant proche de la ville, et les anciens souhaitent conserver la quiétude qu'ils ont toujours connue et qui permet de vivre sereinement.

Avec l'arrivée des beaux jours, nous allons tous apprécier les rayons du soleil et donc vivre un peu plus en extérieur.

Pour que nous puissions tous profiter du bien-être à Rosières, ce petit guide rappelle les bons gestes qu'il convient d'adopter pour que chacun puisse être acteur, afin de conserver notre cadre de vie.

**Bien vivre ensemble à Rosières, c'est l'affaire de tous !**



# Parlons du bruit

Savez-vous que sont considérés comme bruits de voisinage punissables, tous les bruits provoqués **de jour comme de nuit** :

- par une personne, locataire ou propriétaire d'un logement (cris, chants, fêtes familiales, talons dans les logements collectifs, ...),
- par un animal (abolements),
- par un objet (instruments ou appareils de musique, outils de bricolage, pompes à chaleur, ...).



En cas de contravention à la réglementation sur le bruit, le contrevenant encourt une amende de **68 €** si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction ; **180 €** au-delà de ce délai.

Source : [service-public.fr](http://service-public.fr)



# Que faire en cas de bruit ?

- Ne répondez pas au bruit par le bruit.
- Privilégiez la solution amiable : contactez l'auteur du bruit pour lui expliquer calmement et avec courtoisie votre gêne. Si besoin, invitez-le à venir se rendre compte lui-même des troubles qu'il cause.
- Si ces tentatives échouent ou que le dialogue est impossible, demandez à la police municipale ou la police nationale (*en dehors des horaires de permanence de la police municipale*) d'intervenir.



N'hésitez pas également à en informer la Mairie et éventuellement à contacter le conciliateur de justice (Tél : **03 25 79 08 45**).

## Police municipale de Rosières

8h-20h du lundi au vendredi

(Tél **03 25 71 79 40** ou **06 75 21 42 06**)

Permanence en mairie de Rosières une fois par mois (information en mairie

Tél : **03 25 82 48 00**)

POLICE  
NATIONALE :  
COMPOSEZ LE

**17**

## LES SOIRÉES ET LES FÊTES

Se retrouver en famille, entre amis, que du plaisir ! Mais si vous organisez une fête à votre domicile, de jour comme de nuit, il est d'usage de **prévenir vos voisins**.

Le tapage nocturne est défini par tout bruit ayant lieu entre le coucher et le lever du soleil. *Si vos voisins portent plainte, vous encourez une amende pouvant s'élever à 450 €.*



**NOS CHERS AMIS LES CHIENS** font partie intégrante de la famille, mais leurs propriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (exemple : collier anti-aboiements).  
*Vous encourez une amende de 68 € pour les aboiements de jour et jusqu'à 450 € pour les aboiements de nuit.*

## LES PISCINES

Quel plaisir d'avoir une piscine dans son jardin. Les enfants adorent !!!

Oui, mais le voisin, tranquillement installé dans son transat, peut être gêné par les cris de joie des enfants... et des adultes !

Il est donc demandé aux propriétaires de piscine de prendre toutes les mesures afin que les **installations techniques** ainsi que le **comportement des utilisateurs** ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

## LES POMPES À CHALEUR

Ne négligez pas l'**emplacement de l'installation** de votre pompe à chaleur et évitez certaines configurations (sous une fenêtre, en limite de propriété, ventilation tournée vers la propriété du voisin).





## LES TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Comme on est bien dans son jardin pour recevoir ses amis autour d'un barbecue, ou allongé tranquillement dans un transat sous un arbre et se plonger dans un bon livre.

Oui, mais ce petit coin tranquille de verdure, il faut l'entretenir pour qu'il reste agréable : tondre le gazon, bricoler la cabane au fond du jardin, tailler les haies...

**Aussi, des horaires ont été prévus\* pour réaliser ces travaux :**

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h

*\*Arrêté préfectoral n° 08-2432 du 22 juillet 2008 concernant la lutte contre le bruit.*

**Le dimanche et  
les jours fériés,  
c'est repos !  
Tous ces travaux  
sont INTERDITS !**

## LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Le travail, c'est la santé ! Mais les outils font souvent du bruit ! La réglementation\* précise que toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit

prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage, et en tout état de cause, **interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente, notamment durant les périodes de récoltes agricoles.

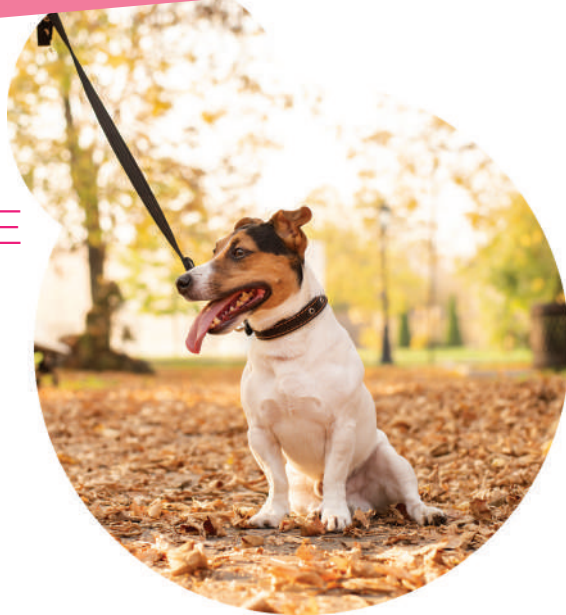
*\*Arrêté préfectoral n° 08-2432 du 22 juillet 2008 concernant la lutte contre le bruit.*



# Nos amis les animaux

## LES CHIENS TENUS EN LAISSE

Pour la sécurité de tous, **les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de la voie publique**. Les chiens dangereux de catégorie 1 et 2 doivent obligatoirement être muselés, ainsi que ceux dont le comportement est agressif et mordeur.



## LA DIVAGATION DES CHIENS

Pour leur sécurité et celle des usagers, laisser divaguer un animal est puni par le Code pénal par une contravention de 2e classe d'un montant maximum de 150 €.



## LES DÉJECTIONS CANINES

Par mesure d'hygiène, les crottes de chiens sont interdites sur :

- les voies publiques
- les trottoirs
- les espaces verts publics
- les espaces de jeux publics pour enfants

Ainsi, tout propriétaire de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines.

*A défaut de se conformer à ces prescriptions, le contrevenant est passible d'une amende de 68€ (Article R633-6 du Code Pénal).*

## LA STÉRÉLISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS

Nous vous rappelons que la stéréilisation est le premier acte de protection contre les abandons de chatons, les fugues, les maladies infectieuses, les tumeurs, les souffrances des chats. Pensez à faire stériliser et identifier vos chats ! **Depuis 2012, l'identification est obligatoire pour les chats âgés de plus de 7 mois.**

**Il est demandé également d'éviter de nourrir les chats errants.**





À présent, parlons  
environnement

## LE STATIONNEMENT EST INTERDIT SUR LES TROTTOIRS

Le stationnement n'est pas autorisé sur les trottoirs ; pensez aux piétons, aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes pour enfants. Les places réservées aux personnes

handicapées doivent être respectées.

*Pour un stationnement gênant ou dangereux, vous encourez une contravention pouvant aller de 35 € à 135 €.*

## L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Tous ensemble agissons ! Pour maîtriser la dépense de la commune pour l'entretien des voiries, les habitants sont invités à retirer les herbes le long de leur mur de clôture et à déneiger leur trottoir. Les employés techniques de la commune vous remercient pour votre participation à l'effort collectif et citoyen.



## LES DÉCHETS MÉNAGERS

Les bacs et sacs jaunes doivent être sortis la veille du jour de la collecte et les bacs, rentrés le jour même de la collecte à l'intérieur des propriétés.

Nous vous rappelons que la commune dispose de points d'apports volontaires pour le verre (bac vert) et le papier (bac bleu). Pour la tranquillité des riverains, évitez leur utilisation après 20h, les dimanches et les jours fériés, surtout pour les verres.



Retrouvez les consignes de tri sur le site Internet de Troyes Champagne Métropole.

## L'ÉLAGAGE DES HAIES

Les arbres, les haies, ne doivent pas dépasser sur la voie publique.

Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires afin d'élaguer les arbres susceptibles de gêner la circulation. En cas de refus, une amende est prévue et si urgence, le Maire peut faire procéder à l'élagage, puis transmettre la facture au propriétaire concerné.





## LES PLANTATIONS

**Rappel :** tout arbre dont la hauteur est supérieure à 2m doit être planté à une distance minimum de 2m de la limite de deux propriétés. Cette distance

peut être réduite à 50 cm pour les arbres dont la hauteur est égale ou inférieure à 2m. Votre haie ne doit pas dépasser chez vos voisins.

## LES DÉCHETS VERTS

**Il est interdit de brûler à l'air libre les végétaux**

Les solutions pour vos déchets verts :

- dans les bacs dédiés aux végétaux
- le compostage individuel
- le paillage
- la collecte en déchèterie



# La sécurité routière : tous responsables

Les attentes et habitudes des Caillotins ont changé. Se déplacer à pied, à vélo ou en trottinette devient un acte de plus en plus répandu.

**Rendre la route plus sûre est l'engagement de tous !**

Afin que chacun trouve sa place sur la voie publique et puisse se sentir en sécurité, il est important que nous prenions tous conscience que le non-respect de la sécurité routière est un fléau (vitesse excessive, stationnement gênant...). Évidemment, cette recommandation fonctionne dans les deux sens, y compris pour les deux roues et les piétons.



DÉPARTEMENT DE L'AUBE



MAIRIE de  
ROSIÈRES



Pour tout renseignement,  
contactez la mairie :  
**03 25 82 48 00**